COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2026-143
Code matière : 2.2.6

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrondissement de Millau

Canton de Saint-Affrique

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-o-o-o-

Commune de Vabres l'Abbaye

-o-o-o-o-o-

Arrêté n° 2026-143 du 23 octobre 2026

Objet : Autorisation de voirie – Alignement individuel – Parcelle AY 20 et AY 21

Le Maire de la Commune de Vabres-l'Abbaye :

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées n° AY 20 et AY 21,
Vu le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques **(PV3**P) dressé par **Jean-Paul ROQUES**, Géomètre-Expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété
La limite de propriété de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définie conformément à l'article 4 du Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) ci-annexé.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 2 : Limite de fait
La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée conformément à l'article 5 du Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) ci-annexé.

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2026-143
Code matière : 2.2.6

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants ou d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
Si des travaux sont envisagés en limite de la voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 5 : Notification
Le présent arrêté annexé au PV3P, sera notifié au riverain concerné, au Géomètre-Expert et affiché en mairie.

Article 6 : Recours
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 23 octobre 2026
Le Maire, Frédéric ARTIS

MAIRIE DE VABRES L'ABBAYE (AVEYRON)